



## Les tarifs des réseaux (c€/kWh)

Ces surcharges sont intégralement reversées aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport.

Gestionnaire du réseau de distribution	Tarif de prélèvement		Tarif gestion de données		Tarif capacitaire (€/kW/an)	Tarif capacitaire (€/an)	Tarif prosumer (€/kVA/an)
	Total tarif-kWh	Total tarif-kWh excl. nuit	Régime de mesure mensuel/annuel (€/an)	Régime de mesure quart-horaire (€/an)			
<b>Compteur digital</b>							
Fluvius Antwerpen	5,65	4,70	17,51	17,51	50,24	-	-
Fluvius Halle-Vilvoorde	5,85	4,93	17,51	17,51	56,18	-	-
Fluvius Imewo	5,89	4,92	17,51	17,51	53,24	-	-
Fluvius Kempen	6,07	5,03	17,51	17,51	53,11	-	-
Fluvius Limburg	6,41	5,31	17,51	17,51	48,87	-	-
Fluvius Midden-Vlaanderen	5,29	4,46	17,51	17,51	49,04	-	-
Fluvius West	7,04	5,79	17,51	17,51	56,93	-	-
Fluvius Zenne-Dijle	6,06	5,10	17,51	17,51	55,80	-	-
<b>Compteur analogique</b>							
Fluvius Antwerpen	8,16	7,20	17,51	-	-	125,61	55,12
Fluvius Halle-Vilvoorde	9,14	8,22	17,51	-	-	140,46	61,75
Fluvius Imewo	8,86	7,89	17,51	-	-	133,11	59,89
Fluvius Kempen	9,16	8,12	17,51	-	-	132,78	61,9
Fluvius Limburg	9,52	8,42	17,51	-	-	122,18	64,32
Fluvius Midden-Vlaanderen	8,34	7,51	17,51	-	-	122,61	56,37
Fluvius West	10,18	8,93	17,51	-	-	142,33	68,79
Fluvius Zenne-Dijle	9,37	8,41	17,51	-	-	139,5	63,28

## Les surcharges (c€/kWh)

Ces surcharges sont intégralement reversées aux autorités publiques.

Cotisation Fonds Energie (Région flamande)	€/mois	Accise fédérale (c€/kWh)	Droits d'accise spéciaux	Cotisation sur l'énergie
Basse tension	9,88	Consommation entre 0 et 20.000 kWh	1,421	0,1926
Moyenne tension	188,35	Consommation entre 20.000 et 50.000 kWh	1,209	0,1926
Haute tension	1.098,73	Consommation entre 50.000 et 1.000.000 kWh	1,139	0,1926

## Coûts énergie verte (c€/kWh)

Les coûts « énergie verte » et « cogénération » peuvent être adaptés en cours d'exécution du contrat en cas de changement des quotas imposés par les Régions. Une telle adaptation ne porte pas atteinte au respect des articles 3.2.18 8°/4 et 8°/5 de l'Arrêté Energie du Gouvernement flamand.

Région flamande	
Coûts énergie verte	1,100
Coûts cogénération	0,406

Les prix affichés du coût de l'énergie sont d'application pour les points de raccordement professionnels qui disposent d'un compteur avec relevé mensuel ou annuel et avec un raccordement basse tension. Ils sont valables pour tout contrat signé entre le 01/03/2025 et le 31/03/2025 par un client professionnel.

Le prix de l'électricité OCTA+ Flow est indexé mensuellement. Il est basé sur la moyenne pondérée des cotations journalières Day Ahead Belpex Baseload par le profil RLP (publié par Synergrid) durant le mois de fourniture. Selon le type de compteur, la formule tarifaire est la suivante, appliquée en €/MWh HTVA: compteur monohoraire : Belpex RLP \* 1,048 + 37,12 ; compteur bihoraire heures pleines : Belpex RLP \* 1,208 + 37,12 ; compteur bihoraire heures creuses : Belpex RLP \* 0,888 + 37,12 ; compteur exclusif nuit : Belpex RLP \* 0,868 + 37,12.

Si des panneaux solaires sont installés au cours du contrat, nous appliquerons la formule suivante pour l'injection : Belpex SPP \* 0,90 – 60,98€/MWh. Le prix de votre injection sera indexé mensuellement en fonction du paramètre d'indexation de la Belpex SPP, c'est-à-dire la moyenne mensuelle des cotations journalières de la Belpex, pondérée selon le profil SPP publié par Synergrid.

S'il s'avère que votre compteur soit ou devienne un compteur AMR (télé-relevé automatique quart-horaire) ou un compteur digital configuré en SMR3 (compteur intelligent avec l'option de lecture quorthoraire à distance activée), nous nous réservons le droit de facturer l'électricité de la composante « Coût de l'énergie » sur base d'un prix dynamique suivant la formule Belpex H \* 1,02 + 11,60 €/MWh HTVA pour l'électricité que vous prélevez, et suivant la formule Belpex H \* 1 – 9,59 €/MWh HTVA pour l'électricité que vous injectez et qui est soumise à nos conditions d'achat de votre Injection mentionnées sur cette carte tarifaire. Nous vous informons préalablement de ces modifications conformément à l'article 3.2.18, 8°/3 – 5 de l'arrêté du gouvernement flamand « Energiebesluit ».

Si votre Point de raccordement est muni d'un compteur AMR ainsi qu'une unité de production d'énergie solaire, nous facturerons le coût « Forfait Panneaux solaires AMR » de 2,75 €/kVA HTVA par mois, où le nombre de kVA correspondra à la puissance de votre unité de production selon votre gestionnaire de réseau.

La redevance est fixée pour la durée du contrat, et est payée par année entamée.

Tous les frais liés à l'utilisation des réseaux, tout comme les taxes, les redevances, les surcharges, sont variables, modifiables et sont intégralement répercutés au client, même rétroactivement. Ces éléments du prix sont ceux approuvés par les Régulateurs au moment de l'élaboration de la carte tarifaire pour un compteur à relevé annuel. En cas de contradiction entre les tarifs d'OCTA+ d'une part et ceux des Régulateurs d'autre part, ce sont ces derniers qui prévalent.

Toutes les mentions sur cette carte tarifaire concernent des coûts dont vous nous êtes redevable, sauf les composantes dans la colonne « Injection » qui sont facturables à OCTA+ par le Client (voir conditions ci-dessous).

Conditions relatives à l'Injection

- L'Injection correspond à l'électricité que vous injectez dans le réseau, et ce, au Point de raccordement pour lequel vous avez un Contrat de livraison d'électricité. L'Injection est l'électricité produite au moyen d'une installation de production décentralisée raccordée en basse tension, déduction faite de l'électricité immédiatement consommée sur place.
- L'Injection est mesurée par un compteur double-flux ou intelligent, et nous est transmise par votre gestionnaire de réseau.
- Nous achetons votre Injection à condition que votre installation soit conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables.
- Si vous avez marqué votre accord vis-à-vis d'OCTA+ et/ou vis-à-vis de votre Gestionnaire de réseau que vous souhaitez vendre votre Injection à OCTA+, nous ferons la demande auprès de votre Gestionnaire de réseau pour que votre Injection nous soit allouée. Cependant, si, en raison de manquements dans le chef du Gestionnaire de réseau, votre Injection ne nous est pas allouée, nous ne pourrions vous la racheter.
- Si vous bénéficiez d'un régime de compensation avec un compteur double-flux en Wallonie et que vous avez de l'Injection excédentaire que vous souhaitez nous vendre, vous pouvez nous en faire la demande par écrit.

\*Régime de compensation : système de facturation où l'électricité injectée est directement déduite de l'électricité prélevée. Sauf disposition légale ou information du gestionnaire de réseau contraire, la compensation est applicable (a) en Wallonie : jusqu'au 31 décembre 2030 pour les Points de raccordement avec une unité de production mise en service avant le 1er janvier 2024, et pour les Points de raccordement avec une unité de production et un compteur mécanique, et (b) en Flandre : pour les Points de raccordement avec une unité de production et un compteur mécanique.

Nos conditions générales de vente s'appliquent. Elles sont disponibles sur [www.octaplus.be](http://www.octaplus.be) – Tarifs & documents.